

dispense de consanguinité, par Jean Bouvet,
entre Jean Menard et Jacqueline Bouvet
Montreuil-sur-Maine, 22.1.1754 (AD49-G0625)

par Odile Halbert, le 6 mars 2006

photos propriété des Archives Départementales du Maine et Loire

Le 22.1.1754 dispense matrimoniale entre Jean Menard et Jeanne Sureau tous deux de Montreuil sur Maine, assistés de Jacqueline Bouvet veuve de Maurice Menard mère du futur époux, Olivier Menard prêtre à Champteussé et Maurice Sureau, Louis Sureau père de la future, Florent et Florent les Sureau tous proches parents et D^t à Montreuil sur Maine

	Jean Bouvet	
Julienne Bouvet x François Menard		René Bouvet
François Menard		Jeanne Bouvet x Louis Sureau
Maurice Menard		Jeanne Sureau dont est question
Jean Menard dont est question		

ainsi nous avons trouvé qu'il y a un empêchement de consanguinité du quatre au troisième degré entre ledit Jean Menard et ladite Jeanne Sureau.

à l'égard des causes et raisons qu'ils ont pour demander la dispense dudit empêchement, ils nous ont déclaré que les contractants se sont recherché de bonnf foy sans savoir qu'ils fussent parents à degrés prohiblés, et qu'ils en sont même venus jusqu'à faire publier les bans de leur futur mariage ; qu'à la vérité le garçon n'a que 23 ans et la fille que 20 ans, mais que leurs parents repectifs sont si étendus dans leur paroisse et aux environs qu'il leur est moralement impossible de s'allier d'une manière sotrabable si ce n'est avec leurs parents

et comme leur bien, savoir la part afférente dudit Menard du chef de feu son père, avec ce que sa mère est en état et se propose de lui donner, et ce que les père et mère de ladite Sureau lui donneront aussi en avancement de droit successif, y compris leur pécule, ne monte qu'à la somme de 628 L tant en meubles qu'immeubles ; ledit Menard n'ayant que la somme de 128 L en fond d'héritage pour sa part du côté de sondit defunt père, et 300 L en effets mobiliers que sa mère lui avance, et ladite Sureau n'ayant que 200 L aussi d'effets mobiliers sans fond d'héritage que lui avance ses père et mère ; ils se trouveront hors d'état d'envoyer en cour de Rome pour obtenir la dispense dudit empêchement.



Le Vingt deux Jours de mil sept cent cinquante quatre, en vertu de la commission à nous adressée par Monsieur le Vice-Roi General de Metz le Sieur de Langres en date de quatorze du courant, signée Jaudouin de la Chapellerie vicaire gen. et plus bas Rouman Secretaire; pour informer de l'empêchement qui se trouve au mariage qui ont dessein de contracter Jean Menard, et ^{Jeanne} ~~Marie~~ ^{surreau} ~~surreau~~, tous deux de la paroisse de Montreuil sur Meuse, des raisons qu'ils ont de demander l'usage dudit empêchement, de l'âge de dites parties, et du lieu précisément quelles peuvent avoir, ont comparu devant nous commissaires soussignés Jacques Brouvet veuve de Maurice Menard mere du futur Epoux, leff. Olivier Menard pretre de Oumontville et Maurice surreau; Louis surreau pere de la future épouse, de florent et florent les surreau, tous proches parents des parties et dem. ant. Montreuil sur Meuse, qui ont dit bien les connoître, et serment pris separement des uns et des autres, de nous declarer la verité sur les faits dont ils seront enquis. Sur le rapport qu'ils nous ont fait et les éclaircissements qu'ils nous ont donnez, nous avons dressé l'arbre genealogique qui suit.

5
625

De Jean Brouvet ^{leur commune}

Julienne Brouvet mariee à francois Menard.	1. Degre	Rene Brouset
francois Menard	2. Degre	Jeanne Brouset mariee à Louis surreau
Maurice Menard	3. Degre	Jeanne surreau du mariage de laquelle il s'agit
Jean Menard du mariage duquel il est question	4. Degre	

ainsi nous avons trouvé qu'il y a un empêchement de
consanguinité du quatrie au troisieme degré entre ledit
Jean Menard et ledite Jeanne Surreau.
A l'égard de ceus ou raiſons qu'ilz ont pour demander la
dissoluz dudit empeschemt, ilz nous ont declaré que les
Contractans se sont reserrez de bonne foy, sans sçavoir qu'ilz
sussent parents au degré prohibé, & qu'ilz en font même
serment jura faire publier les bans de leur futur mariage;
qu'à la vérité ledit homme n'a que vingt trois ans ou environ,
et la fille que vingt ans ou environ; mais que leurs parentez
respectives sont si étendues dans leur paroise et aus environs,
qu'il leur est moralement impossible de s'allier d'une maniere
satisfaisante, si ce n'est avec leurs parents
et comme leur bien, sçavoir de part appartenant dudit Menard
du chef de son pere, avec ce que sa mere est en estat et
de jouissance de lui donner, et ce que les pere et mere de ledit
Surreau lui donneront aussi en avancement de droit successif,
et compris leur pecule, ne monte qu'à la somme de
soix cent vingt huit livres, tant en meubles, qu'immuables;
ledit Menard n'ayant que la somme de cent vingt huit livres
en fond d'heritage pour sa part de ceste de son dit defunt pere,
et trois cent livres en effets mobiliers que sa mere lui avance,
et ledit Surreau n'ayant que deux cent livres, aussi d'effets mobiliers,
sans fond d'heritage que lui avance sa pere et mere; ils se trouvent
par d'estat d'envoyez versieur de Rome pour obtenir la
dissoluz dudit empeschemt; lequel nous a été certifié par ledit.

temoins cy dessus denommez, et qui ont signé au susditz,
sont led. sieur de la Roche, pere de la fille en question, et led. sieur
de Maurice Mehend, mere du garçon dont il s'agit, lesquels
ont declarez ne savoir signer de ce que dessus fait à
Champtemps, le dit jour et ans que dessus.

O Me Grandprey & Bureau M. Sourreau
& Bureau M. Gausse
Av. de Champtemps

exp. disp. cons. 3. au 4. f. 4
6.